

OBJET :
DELIBERATION
AUTORISANT LA
SIGNATURE DU
PROJET DE
CONVENTION DE
LA PERIODE DE
PREPARATION
AU
RECLASSEMENT
A COMPTE DE
2021

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 05.02.2021

AFFICHAGE EN DATE
DU : 05.02.2021

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 17 FEV. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2021,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, GUIRAUD Philippe, RATABOUIL Jacqueline, BATIGNE Brigitte, ZAMAÏ Giovanni, BARBAUD Pierre, BOURREL Marie-Claude, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, SURRE Régine, SIBRA Daniel, CHABERT Sabine, RATABOUIL Michel, BARTHES Chantal, ASENSIO-VERGNES Nicolas, SOULIER Agnès, SANTINI Delphine, GRANIER Prèscillia, GAÏANI Audrey, PINEL Jean-Louis, THOMAS Guy, CAFFIER Karole, ROSSICH Thierry,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. GRIMAUD Bernard donne procuration à Mme GRANIER Prèscillia,
M. VERONIN-MASSET Jean-François donne procuration à M. BOUILLEUX Denis,
M. DE LA CASA Javier donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
M. PERLES Bruno donne procuration à Mme ESCAFRE Elisabeth,

Absents : M. CABANIE Didier,

Secrétaire : Mme GAÏANI Audrey,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une **période de préparation au reclassement (PPR)**.

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a eu lieu, a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants),

PRECISE que les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants seront inscrites au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ampliation faite le :

17 FEV. 2021
Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le :

16 FEV. 2021
Par publication le :

17 FEV. 2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Nicolas NAVRAI.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 13 février 2021.

Le Maire,
Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture
011-211100763-20210213-DB202126-DE
Reçu le 16/02/2021

